

# Demande de précisions et de compléments

Cette fiche fait le point sur la demande de précisions et de compléments.

Références Code des Marchés Publics : articles 1er, 33, 53, 59, 64

## L'ESSENTIEL

En matière d'appel d'offres, le CMP dispose que le choix de la personne publique acheteuse doit se porter sur 'offre « économiquement la plus avantageuse ».

Ce choix s'effectue, une fois les offres reçues par la personne publique acheteuse, en comparant ces dernières en application des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation.

## Possibilité de contacts avec les candidats

Pour pouvoir évaluer les différentes offres qui lui sont soumises, la personne publique acheteuse doit disposer d'offres qui sont comparables.

Or, toute négociation avec les candidats est clairement prohibée, tant par l'article 59 que par l'article 64 du CMP.

Toutefois, tout contact n'est pas interdit car le CMP prévoit, en matière d'appel d'offres de droit commun, la possibilité pour la personne publique acheteuse de discuter avec les candidats en vue d'obtenir des précisions ou des compléments sur les offres formulées.

La demande de précisions et compléments ne peut conduire qu'à des rectifications minimales d'erreurs purement matérielles (erreurs d'opérations, discordances entre indication en lettres et en chiffres). En aucun cas cela ne doit permettre une mise en conformité d'une offre qui aurait dû être rejetée ainsi qu'une modification ou une négociation de l'offre qui est par principe irrévocable.

Les précisions et compléments ne peuvent être demandés que dans le but d'ajuster la teneur et le degré de précision des offres entre elles pour permettre une comparaison réelle des offres entre elles, sans perturber le libre jeu de la concurrence.

Une telle faculté est conforme au droit communautaire.

## Définition des précisions et compléments

Les précisions et compléments se distinguent d'autres notions :

- **de la notion de négociation** : le CMP précise qu'il « ne peut y avoir de négociation avec les candidats » en matière d'appel d'offres (la jurisprudence avait déjà adopté cette position : CE, 1er avril 1998, n° 167372, Préfet de l'Aube; CE, 14 janvier 1998, n° 165416, Préfet du Val-d'Oise c/OPDHLM du Val-d'Oise, BJCP 1998, n° 1, p. 98) ;
- **de la notion de mise au point** : cette dernière n'intervient qu'après attribution du marché par opposition aux demandes de précisions et de compléments qui interviennent avant et n'est menée qu'avec un candidat, celui qui est attributaire du marché.

Définition : il ne s'agit pas de remplacer les indications fournies antérieurement, mais au contraire, de les concrétiser :

- les « précisions » s'entendent comme la communication de détails ;
- les « compléments » se limitent à des indications complémentaires.

Cette définition est celle retenue par le Conseil d'Etat : toute modification de l'offre, par le biais des compléments demandés par l'administration est illégale (CE, 24 décembre 1926, Société Entreprise de l'Est, Rec. p. 1172 ; CE, 8 mars 1996, n° 133198, M. Pelte).

Exemple : L'égalité entre les candidats est violée dès lors que, après le dépôt des offres, à l'initiative de l'administration, des contacts de nature à permettre une modification de l'offre sont entretenus entre les candidats et la collectivité.

## BONNES PRATIQUES

- Le juge vérifie avec rigueur la compétence de l'autorité qui conduit les « discussions ».

Exemple : sans mandat exprès de la Commission d'appel d'offres, l'autorité exécutive d'une collectivité locale ne saurait conduire une quelconque discussion (CAA Marseille, 2 février 1999, n° 97MA01409, Préfet de la Corse-du-Sud).

- Modalités de la demande de précisions et/ou de compléments.

Le processus de demande adressé aux candidats n'est pas prévu par le CMP. Or, le CMP exclut toute audition des candidats dans la procédure d'appel d'offres, le droit interne français étant conforme, sur ce point, au droit communautaire.

- Les demandes de précision doivent donc s'effectuer par écrit et être limitées pour respecter le principe d'égalité entre les candidats.

Ainsi, lorsque plusieurs offres présentent des imprécisions, chacune des entreprises doit être sollicitée. Des précisions ne peuvent être demandées à un seul des candidats : soit aucun d'entre eux n'est sollicité, soit ils le sont tous (CAA Marseille, Société Chiarella, 8 avril 1998, n°98-2329).

Les précisions et compléments sont présentés par écrit et annexés à l'offre initiale

- Portée des demandes de précisions et de compléments.

La demande de précisions et/ou de compléments ne peut conduire qu'à des rectifications minimales. Exemple : la rectification d'erreurs purement matérielles lorsque le titulaire a commis une erreur de chiffres (par exemple dans l'hypothèse où il y a addition de chiffres), ou lorsqu'il y a une inadéquation entre des chiffres et des lettres, incohérence flagrante d'un prix unitaire (impossible en cas de prix forfaitaire car la modification porterait sur l'offre globale initiale), etc. ;

En revanche, les précisions et/ou compléments ne peuvent être une mise en conformité de l'offre : ils ne peuvent être demandés que s'ils concernent des offres recevables.

Ils ne doivent pas non plus entraîner de modifications importantes de l'offre initiale car l'offre est irrévocable (le principe est de ne se livrer à aucun marchandage ni d'en accepter de la part d'un candidat).

Enfin, la demande de précisions et/ou de compléments ne consiste surtout pas en une négociation, interdite dans le cadre des appels d'offres.

## LES PIEGES A EVITER

- Négocier avec les candidats dans le cadre d'une procédure d'appel d'offre ;
- Faire demander des précisions et/ou compléments par une autorité incompétente ;
- Procéder à une audition des candidats pour leur demander des précisions et/ou compléments ;
- Ne pas effectuer les demandes de précision par écrit pour respecter le principe d'égalité entre les candidats ;
- Ne pas solliciter chacun des candidats lorsque plusieurs offres présentent des imprécisions ;
- Aboutir à des rectifications trop importantes suite à une demande de précisions et/ou de compléments ;
- Demander des précisions et/ou compléments à un candidat évincé qui avait présenté une offre irrecevable.